



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme modificatif suite à recours gracieux
sur le projet de modification n°9 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Machecoul-Saint-Même (44)**

N°MRAe PDL-2024-8092 RG

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** l'avis conforme de la MRAe concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification n°9 du PLU de Machecoul-Saint-Même, en date du 30 septembre 2024 ;
- Vu** le recours gracieux présenté par la commune et reçu le 28 novembre 2024 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 29 novembre 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 21 janvier 2025 et l'examen du dossier en séance collégiale du 28 janvier 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°9 du PLU de la commune de Machecoul qui portent sur :

- la modification du sous-zonage actuel de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Richebourg, initiée en 1999, afin de permettre l'accueil de logements individuels et collectifs, au niveau de la 3ème tranche d'environ 5ha, actuellement en prairie ;
- la création consécutive d'une zone 1AUc (secteur destiné à la réalisation de constructions à usage d'habitat et d'activités de services type activités libérales dans la tranche 3 de la ZAC de Richebourg-Sainte-Croix) en remplacement de la zone 1AUa, identifiée actuellement pour ce secteur ;
- une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) accompagne la modification de zonage.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Machecoul abrite une population de 7642 habitants (INSEE 2021). Elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Retz, approuvé le 28 juin 2013 et son PLU a été approuvé le 10 avril 2007.
- le périmètre de la tranche n°3 de la ZAC « de Richebourg » est concernée par :
 - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zone calcaire de Machecoul » à 300m, « Prairies inondables du sud-ouest de Machecoul » à 1,2km, « Zone sud-est de Bourgneuf » à 5km et « Prairies et marais entre la Frette et bois-de-Céné » à 6,7km;

- les ZNIEFF de type 2 « Marais breton et baie de Bourgneuf » à 1km, « Vallée et marais du Tenu en amont de Saint-Mars-de-Coutais » à 3 km et « Forêt de Machecoul » à 4 km ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Baie de Bourgneuf et marais breton » à 1 km;
- les sites Natura 2000 (directive oiseaux & habitats) « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » à 1 km.

Le dossier conclut que le projet de modification n°9 n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000, les ZNIEFF, la ZICO et les zones humides identifiées au PLU ;

- l'avis conforme de la MRAe en date du 30 septembre 2024 était fondé sur :
 - le manque de précision du schéma intégré dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la tranche 3 de la ZAC de Richebourg qui ne permet pas, au vu des plans de masse fournis, de s'assurer que l'îlot de fraîcheur assurant la fonction de corridor écologique soit réellement préservé (au vu du plan de masse fourni en annexe 9 une partie de l'îlot 1 empiète sur cette zone à préserver) ainsi que la zone dite de transit actif pour les chiroptères, identifiée page 45 de l'annexe 3, qui n'est pas identifiée dans l'OAP ;
 - l'absence d'information sur la gestion des eaux pluviales stockées dans le bassin étanche (4.2) qui pourraient déborder en cas de pluie centennale et sans qu'une analyse des incidences sur des enjeux potentiels en aval n'ait été réalisée ;
 - une analyse insuffisante pour juger de l'absence d'impact potentiel sur les espèces protégées recensées lors d'un inventaire en 2019 ;
- il ressort de la note fournie à l'appui du recours gracieux reçu le 28 novembre 2024 :
 - que l'OAP pour la tranche 3 de la ZAC de Richebourg, sera accompagnée de fiches prescriptives par lot sur la préservation des arbres existants (recul sécurisé vis-à-vis du tronc, protection durant le chantier, nivellement adapté). Ces fiches permettent de sécuriser les arbres implantés dans le corridor écologique, toutefois l'OAP mériterait d'être améliorée en délimitant précisément les zones à urbaniser afin d'assurer la cohérence de ces fiches avec le schéma présenté. Le dossier devrait également préciser si la continuité de la zone de transit actif pour les chiroptères sera assurée par le corridor écologique mis en place au milieu du site ;
 - concernant les eaux pluviales pouvant déborder du bassin 4.2 vers le réseau hydrographique à proximité, le dossier de recours gracieux précise que le système de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour gérer les pluies jusqu'à l'occurrence centennale et que l'exutoire, identique à l'existant, est la douve ceinturant le boisement au sud-ouest du secteur d'étude (bassin versant du Falleron). Compte tenu du caractère très exceptionnel des occurrences encore supérieures, le dossier précise qu'il n'est pas envisageable de modéliser précisément les impacts d'une telle surverse sur les eaux superficielles ou souterraines ;
 - un tableau présenté dans le cadre du recours gracieux affiche une synthèse des impacts potentiels sur les espèces protégées en phase chantier et d'exploitation. Des enjeux considérés comme faibles à modérés sont identifiés pour l'avifaune, les mammifères terrestres, les chiroptères et les reptiles. Les enjeux se concentrent sur les zones nord et ouest du site.

Le dossier de recours gracieux indique que des mesures d'évitement telles que la préservation de la zone nord et la révision du plan d'aménagement pour préserver les zones les plus sensibles sont prévues. Des mesures de réduction, notamment, la programmation des travaux hors périodes sensibles pour les espèces, la mise en place d'habitats artificiels (nichoirs, gîtes à chauves-souris, pierrés pour les lézards, tas de bois...) et la création d'une continuité écologique au sein du projet, seront mises en œuvre.

Sous réserve du respect de ces différentes mesures d'évitement et de réduction, le dossier de recours gracieux conclut que les impacts résiduels potentiels sur les différents groupes faunistiques et sur les habitats naturels peuvent être qualifiés de faibles. La MRAe rappelle que, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les impacts résiduels, même considérés comme faibles, doivent être évités.

Rend l'avis qui suit :

Le projet de modification n°9 du PLU de la commune de Machecoul, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

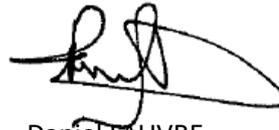
Toutefois, la MRAe recommande de présenter plus précisément dans l'OAP l'ensemble des zones à urbaniser, de bien délimiter les secteurs devant être protégés de toute urbanisation et de s'assurer que les atteintes, même faibles, sur les espèces protégées seront prises en compte par les différents aménageurs.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Machecoul rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 28 janvier 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2